



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 941

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des retraités français qui ont cotisé aux caisses locales de pays de la zone franc et dont les pensions ont été lourdement amputées par la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 au sommet de Dakar. Il lui demande quelles mesures il est possible de prendre pour réévaluer les retraites des quelque 3 000 personnes concernées (citoyens français non résidents dans les pays concernés de la zone franc) alors que l'organisme payeur n'est pas un organisme de droit français. D'autre part, il l'interroge sur les dispositions que le gouvernement français compte prendre pour exiger de deux Etats, le Tchad et la République centrafricaine, qu'ils versent les retraites que doivent leurs caisses à nos ressortissants non résidents, retraites qu'ils n'ont jamais touchées. Dans le même domaine, il se demande s'il est possible d'obtenir du Congo et du Cameroun qu'ils versent les retraites dues et dont le paiement est suspendu depuis environ trois ans. Enfin, il souhaiterait savoir si l'on peut envisager une reprise par une caisse de retraite française de la gestion des retraites en question, afin d'assurer un versement équitable et régulier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux difficultés, anciennes (retards, absence de paiement) rencontrées par les Français qui ont travaillé en Afrique francophone pour percevoir leurs retraites locales ainsi acquises. Cette question a été rendue plus complexe et sensible par la dévaluation du franc CFA, intervenue le 12 janvier 1994, qui a eu pour effet de diminuer de moitié le montant de ces pensions. D'ailleurs, dès l'annonce du changement de parité monétaire, le Gouvernement a pris des mesures d'ordre social. Il est néanmoins rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas à la France de réévaluer des retraites étrangères. En effet, n'exerçant aucune responsabilité juridique ou financière vis-à-vis des régimes de protection sociale d'Etats souverains, la France ne garantit pas la valeur des prestations servies et libellées dans leur monnaie nationale. De plus, ces pensions étant la contrepartie de cotisations encaissées par les régimes locaux de protection sociale, il n'appartient pas aux caisses françaises de sécurité sociale de s'y substituer, ni d'ailleurs de supporter les risques de change ; ce n'est conforme ni à leur domaine de compétence ni à leur mode de fonctionnement. Quant aux conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec les pays de la zone franc, elles n'ont pour but que de coordonner l'application des deux législations. En tout état de cause, et bien que la France n'ait pas passé de convention avec le Tchad et la Centrafrique, la question du versement des retraites est régulièrement et systématiquement évoquée lors de tous les entretiens de nos ministres concernés avec leurs homologues africains et lors des visites d'Etat. Il en est de même s'agissant du Congo et du Cameroun.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 941

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2330

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2639